



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PROGRAMME NATIONAL
POUR L'ALIMENTATION
TERRITOIRES
EN ACTION**

**Restauration collective
Mise en œuvre de la loi EGALIM**

**Appel à projets régional 2025
Île-de-France**

**Programme National pour l'Alimentation
(PNA)**

Cahier des charges

Ouverture du dépôt des candidatures	1 ^{er} août 2025
Clôture du dépôt des candidatures	1er octobre 2025 23h59
Examen des dossiers	Octobre 2025
Annonce des résultats	Dernier trimestre 2025

1. Contexte et objectifs de l'appel à projets

La politique nationale de l'alimentation, définie à l'article L1 du code rural et de la pêche maritime, vise à garantir à l'ensemble de la population un accès à une alimentation sûre, saine, diversifiée, de qualité et en quantité suffisante. Cette alimentation doit être produite dans des conditions économiquement et socialement acceptables, favoriser l'emploi, protéger l'environnement et les paysages, tout en contribuant à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique.

La loi "Climat et résilience" du 22 août 2021 a prévu l'élaboration d'une Stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat (SNANC). Celle-ci, qui est en phase de consultation publique, fixe des orientations en faveur d'une alimentation durable, à faible empreinte carbone, protectrice de la biodiversité, de la santé humaine, de la souveraineté alimentaire, et reposant sur la résilience des systèmes alimentaires territoriaux.

Le Programme national pour l'alimentation (PNA), issu des États généraux de l'alimentation (EGA) et de la loi "EGALIM", fixe les grandes orientations en matière d'approvisionnement durable en restauration collective, de réduction du gaspillage alimentaire et de lutte contre la précarité alimentaire. Il constitue une déclinaison de la SNANC aux côtés du PNNS.

Afin d'assurer la mise en œuvre du programme national de l'alimentation (PNA), le Comité Régional de l'Alimentation (CRALIM) a été institué par la loi Egalim. Présidé par le Préfet de région, le CRALIM est notamment chargé de la concertation sur l'approvisionnement de la restauration collective pour faciliter l'atteinte des seuils fixés par la loi EGAlim. Ce comité réunit, au moins une fois par an, l'ensemble des acteurs de la filière, de l'amont à aval, et les consommateurs. Il est ainsi composé de représentants des services de l'État en région, des collectivités territoriales, des établissements publics, des chambres consulaires, des organisations professionnelles des secteurs agricole, agroalimentaire et alimentaire et d'associations œuvrant dans le domaine de l'alimentation.

Les trois axes prioritaires du PNA sont :

- La justice sociale;
- L'éducation alimentaire;
- La lutte contre le gaspillage alimentaire.

Les deux leviers majeurs pour accélérer la transition vers une alimentation saine et durable sont :

- La restauration collective;
- Les projets alimentaires territoriaux (PAT).

A cet égard, l'objectif d'intégrer 50 % de produits durables et de qualité, dont 20 % issus de l'agriculture biologique, dans la restauration collective constitue une politique prioritaire du Gouvernement (PPG). La plateforme "Ma Cantine" permet le suivi de cet objectif.

Dans le cadre de la planification écologique, des COP régionales ont été mises en place. Un volet "alimentation" a permis d'identifier les principaux freins à lever pour atteindre les objectifs d'introduction de produits de qualité dans la restauration collective :

- Juridiques : complexité d'appréhension des marchés publics et des leviers qu'ils permettent ;
- Budgétaires : coûts plus élevés des produits durables et investissements nécessaires (équipements de cuisine, suivi des achats...) ;
- Organisationnels : adaptation des menus, formation des équipes et structuration des filières locales.

Diverses opportunités peuvent être saisies afin de répondre à ces freins :

- Démarches territoriales déjà engagées (PAT) ;
- Dispositifs de soutien mobilisables (Fonds vert, petits-déjeuners à l'école, cantine à 1 €) ;
- Accès à des ressources et outils (Ma Cantine, CNRC...) ;
- Appui d'acteurs régionaux (Groupement des agriculteurs bio, réseaux associatifs) ;
- Mise en place de démarches globales (logistique durable, diversification des protéines, mutualisation des pratiques).

Dans ce contexte, et en cohérence avec les politiques publiques de l'alimentation, le présent appel à projets a pour objectif de soutenir des démarches structurantes, globales et répliquables, à fort impact territorial et collectif, facilitant la mise en œuvre de la loi EGALIM dans la restauration collective publique et privée.

Doté d'une enveloppe budgétaire minimum de 90 000 €, cet appel à projets est structuré en deux volets :

- **Volet 1 :** Sensibilisation opérationnelle aux enjeux et modalités juridiques liés à la loi EGALIM en restauration collective (publique et privée) ;
- **Volet 2 :** Lutte contre le gaspillage alimentaire en restauration collective (publique et privée).

2. Champ de l'appel à projets

Les projets, d'une durée maximale de 24 mois devront cibler la restauration collective publique ou privée.

Ils pourront notamment cibler le secteur de la santé, identifié comme prioritaire par les résultats de la plateforme Ma Cantine, qui mettent en évidence un important retard dans l'atteinte des objectifs fixés par la loi EGALIM. Les projets pourront également viser la restauration collective des collectivités en délégation de service public (gestion concédée), ainsi que les autres segments relevant de la restauration collective (publique ou privée).

Les projets devront être :

- **Structurants**, avec une approche systémique intégrant plusieurs leviers d'action (achats, formation, gaspillage, structuration de l'offre locale...);
- **Réplicables**, avec une dimension interterritoriale permettant l'essaimage à d'autres acteurs;
- **Inscrits dans une dynamique territoriale et partenariale** (réseaux, administrations déconcentrées de l'Etat, établissements publics, collectivités territoriales etc.);
- **D'intérêt collectif, au regard des priorités de la politique nationale de l'alimentation et des différents dispositifs existants dans ce cadre.**

Les bénéficiaires se rendront disponibles afin de participer à des actions, temps d'échanges et/ou modalités de valorisation, notamment:

- Organisation de webinaires et rencontres territoriales interprofessionnelles;
- Présentation en direction de réseaux existants (PAT, Restau'Co, etc.) et lors du CRALIM;
- Mise en ligne des ressources (diagnostics, retours d'expérience, cas pratiques, guides, etc.) sur les plateformes institutionnelles (DRIAAF, Ma Cantine...).

Les projets doivent s'inscrire dans l'un des deux volets suivants :

Volet 1: Sensibilisation opérationnelle aux enjeux et modalités juridiques liés à la loi EGALIM en restauration collective (publique et privée)

Sont attendus des éléments objectifs, chiffrés, quantitatifs et qualitatifs afin de faciliter la mise en œuvre des objectifs de la loi EGALIM en restauration collective tout en incorporant une vision systémique, transversale et globale des enjeux. Ainsi, sont visées plus particulièrement:

- Une sensibilisation multi-acteurs (acheteurs, rédacteurs marchés publics, élus, direction générale, etc.) à la rédaction et au suivi de marchés publics, permettant d'intégrer et décliner opérationnellement les enjeux liés à la loi EGALIM ;
- La facilitation de la mise en relation avec les filières locales durables, enjeu essentiel dans leur structuration territoriale.

Quelques exemples d'actions qui pourraient être mises en œuvre :

- Proposer des sessions de formation modulaires, adaptées aux différents profils (acheteurs publics, élus, agents techniques, directions) ;
- Développer un kit juridique comprenant des modèles de clauses, grilles d'analyse, argumentaires juridiques et exemples de bonnes pratiques ;
- Organiser des ateliers juridiques avec cas pratiques, retours d'expérience et simulations de rédaction de marchés ;
- Favoriser les mises en relation directes entre acheteurs et offre locale (producteurs, transformateurs, fournisseurs) ;
- Aider au sourcing de producteurs régionaux qui répondent aux objectifs d'approvisionnement en produits durables et de qualité, dont biologiques.

Les livrables attendus

- Des modules d'accompagnement diffusables, répliquables, conçus sur mesure dans l'intérêt collectif pour les besoins de différents acteurs (acheteur.se.s, élu.e.s, directeurs.trices généraux.ales et adjoint.e.s... ..) dans l'objectif de structurer les démarches de restauration collective durable ;
- Un accompagnement adapté aux différents modes de gestion (directe ou concédée) et au secteur de la restauration ;
- Guides, fiches méthodologiques, clausiers ... diffusables pour la rédaction de cahiers des charges, intégrant la loi EGALIM ;

La valeur ajoutée de ces livrables sera déterminante. Par conséquent ces derniers ne devront pas être redondants avec d'autres documents du même type déjà existants et devront s'intégrer à un cadre territorial et/ou partenarial dont les besoins devront être clairement explicités.

Volet 2 : Lutte contre le gaspillage alimentaire en restauration collective (publique et privée) en Île-de-France

Sont attendus des éléments objectifs, chiffrés, quantitatifs et qualitatifs afin de lutter contre le gaspillage alimentaire, comme levier stratégique pour :

- Optimiser les coûts ;

- Valoriser les économies d'échelle réalisées en luttant contre le gaspillage afin de les réinvestir dans l'approvisionnement EGALIM (produits durables et de qualité dont biologiques);
- Renforcer la durabilité des pratiques en restauration collective.

Le gaspillage alimentaire est défini comme toute nourriture destinée à la consommation humaine qui, à une étape de la chaîne alimentaire, est perdue, jetée ou dégradée.

Des outils méthodologiques existent (ex. : guides ADEME, campagnes de pesée, démarches expérimentales).

Sont visés plus particulièrement, les projets liés à la restauration collective qui ont pour but de :

- Prévenir par tous les moyens l'apparition du gaspillage alimentaire;
- Faciliter la coopération et la construction d'actions communes entre les acteurs de la chaîne alimentaire sur un même territoire ou à l'échelle de la région;
- Améliorer les approvisionnements au sens des critères EGALIM (produits durables et de qualité dont biologiques);
- Développer des initiatives partenariales en région, des projets expérimentaux et démultipliables.

Les livrables attendus

- Des fiches diffusables et réutilisables (rédaction de retours d'expérience publiables, constitution de guides anti-gaspillage reproductibles, etc.) afin d'essaimer les résultats;
- Des partages d'expérience, initiatives probantes, etc.;
- Un rapport complet contenant la méthodologie, boîte à outils, etc. pour diffusion à d'autres territoires franciliens;

La valeur ajoutée de ces livrables sera déterminante. Par conséquent ces derniers ne devront pas être redondants avec d'autres documents du même type déjà existants et devront s'intégrer à un cadre territorial et/ou partenarial dont les besoins devront être clairement explicités.

3. Modalités de participation

3.1. Structures concernées

Cet appel à projets concerne les acteurs intervenant dans le domaine de l'agriculture, de l'alimentation et/ ou de la transition écologique sur le territoire de l'Île-de-France.

Sont concernés les :

- Collectivités territoriales ou leurs groupements (EPCI, PETR, syndicats mixtes) avec compétence en restauration collective;

- Établissements publics ou privés à but non lucratif;
- Chambres consulaires;
- Associations;
- Interprofessions;
- Des collectifs associatifs et/ou d'entreprises œuvrant dans les secteurs de l'agriculture, l'alimentation ou de la transition écologique intervenant auprès des :
 - Établissements hospitaliers publics, associatifs ou privés ou des groupements hospitaliers de type GHT ;
 - Collectivités territoriales gérant des établissements médico-sociaux;
 - Collectivités en charge d'une mission de restauration collective;
 - Structures en charge d'une mission de restauration collective publique.

Une personne physique unique doit être désignée comme coordinatrice du projet pour être point de contact principal du financeur, responsable de la mise en œuvre du projet et de la transmission de l'ensemble des résultats. Cette personne sera le point de contact privilégié de l'Administration.

Quel que soit le type de projet, un même porteur de projet ne peut déposer qu'un seul dossier. En cas de sélection, la structure porteuse du projet est bénéficiaire de l'intégralité de la subvention accordée. Le porteur de projet qui dépose un dossier de candidature à l'appel à projets doit être l'entité juridique qui effectue les dépenses. Les consortiums impliquant de multiples partenaires sont encouragés. En cas de sélection, la structure porteuse du projet sera bénéficiaire de l'intégralité de la subvention accordée et sera chargée, le cas échéant, de la redistribuer à ses prestataires, selon un plan de financement prédéfini.

3.2. Dépenses éligibles

Sont éligibles:

- Les dépenses directes :
 - Les dépenses concernant des personnels affectés temporairement ou recrutés pour la réalisation du projet sur les ressources propres des organismes.

Pour l'ensemble de ces dépenses directes de personnel, il est demandé que soit justifiée la mission de l'agent concerné (fiche de poste et/ou contrat de travail) ainsi que la quotité de travail affectée au projet subventionné, justifiée par l'encadrant de l'agent.

A noter que les dépenses relatives aux traitements et salaires des personnels permanents pour les organismes publics ou personnes morales de droit

public, pris en charge par le budget de l'État ou des collectivités territoriales ne sont pas éligibles à ce dispositif.

- Les frais de mission des personnels.
- Les prestations de services nécessaires à la réalisation du projet (prestations informatiques, les frais liés à l'expérimentation, etc.).
- Les investissements matériels strictement nécessaires à la réalisation de l'action. Les porteurs de projet sont encouragés à limiter ce volet, compte tenu de l'orientation souhaitée des projets et des montants de subvention pouvant être accordés.
- Les dépenses indirectes affectées au projet : les dépenses de structure de l'organisme imputables à la réalisation du projet, et qui ne sont pas ventilées sur les différents postes de dépenses directes (cf. point ci-dessus) peuvent être prises en compte dans les dépenses éligibles. Elles seront calculées sur la base d'une comptabilité analytique et d'une méthode de calcul rigoureuse, cohérente et détaillée, certifiée par le comptable ou le commissaire aux comptes de l'organisme. A défaut, elles pourraient être plafonnées à maximum 8 % du budget total du projet. Ces dépenses ne seront pas considérées comme prioritaires lors de l'instruction des dossiers, si une priorisation est nécessaire au regard de l'enveloppe disponible.

Ne sont pas éligibles :

- Les actions de conseil individuel ;
- Le fonctionnement courant des porteurs des actions ;
- Les achats de denrées alimentaires, sauf dans le cas d'une formation ou d'une action d'éducation ;
- Les dépenses de personnel permanent pris en charge par le budget de l'État ou des collectivités territoriales.

Toute autre typologie de dépense devra faire l'objet d'une expertise de la DRIAAF afin de déterminer si elle peut être classée en dépense éligible ou non.

Seules les dépenses éligibles postérieures à la signature de la convention pourront être prises en compte en cas de financement.

3.3. Dépôt des candidatures

Le dossier est à adresser par mail dans son intégralité à l'adresse suivante : alimentation.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr

Il est ouvert du 01/08/2025 au 01/10/2025.

3.4. Dossier de candidature

Le dossier de candidature comprend obligatoirement pour tous les candidats les éléments listés ci-dessous, et qui sont à compléter avec les éléments spécifiques en lien avec le statut du candidat et de ses partenaires éventuels :

- La lettre de demande de subvention ou pour les associations uniquement, formulaire CERFA 12156-06 (annexe 1);
- L'attestation sur l'honneur sur les aides de *minimis* (annexes 2 et 2 bis);
- Le tableau de déclaration des aides (annexe 3);
- Le fichier de présentation détaillée du projet (annexe 4);
- Le budget et plan de financement du projet (annexe 5);
- Le calendrier du projet (annexe 6);
- Les justificatifs (devis, estimatifs de budgets ou autres preuves de budget) détaillés pour chaque dépense pour laquelle une subvention est demandée;
- L'extrait KBis datant de moins de 3 mois ou l'inscription au registre ou au répertoire concerné;
- L'attestation de récupération ou de non récupération de la TVA;
- Le RIB au format IBAN;
- Le cas échéant, les lettres d'engagement des partenaires seront appréciées.

Pour les entreprises, en complément :

- L'attestation sur l'honneur de régularité de la situation au regard des obligations fiscale et sociale;
- Le bilan et compte de résultats des deux derniers exercices comptables.

Pour les associations, en complément :

- La copie des statuts de l'association tels que déposés à la Préfecture;
- La composition du conseil d'administration et du bureau;
- Le rapport d'activité de l'année n-1;
- La délibération approuvant l'opération et son plan de financement;
- L'attestation de non récupération de la TVA.

Pour les collectivités, en complément :

- la délibération exécutoire de l'organe compétent approuvant le projet ainsi que son plan de financement et sollicitant l'aide.

4. Sélection des candidatures

4.1. Critères d'éligibilité

Les projets attendus sont d'intérêt collectif et doivent s'inscrire dans les priorités de la politique nationale de l'alimentation et plus spécifiquement des cadres d'intervention mentionnés dans la partie « contexte et objectifs de l'appel à projets ».

Les candidatures devront remplir les conditions suivantes pour être éligibles, au-delà du respect de la réglementation :

- La candidature s'inscrit dans le champ de l'appel à candidatures tel que décrit au point 2 ;
- Le dossier de candidature est complet et soumis selon les modalités décrites au point 3 ;
- Les candidats sont invités à vérifier les données financières transmises et à assurer leur bonne lisibilité. En cas de tableau budgétaire incomplet ou de calculs incohérents, le dossier sera considéré inéligible.

4.2. Déroulement de la sélection

Critères de sélection des actions :

Les dossiers seront évalués en prenant en compte plusieurs critères et notamment :

- La qualité du dossier

La clarté du dossier et la concision des informations fournies, notamment le respect du format de **10 pages maximum** pour le volet technique (annexe 2). Les porteurs de projets sont encouragés à porter une attention particulière à la rédaction du résumé de leur projet et à la présentation d'indicateurs de réalisation pertinents.

- La pertinence du projet et les garanties sur la qualité de la mise en œuvre
 - La qualité de la description et de l'analyse des besoins, notamment au regard du contexte et des problématiques locales ;
 - La pertinence des actions envisagées par rapport aux objectifs du projet ;
 - La méthodologie proposée ;
 - Le degré de maturité ;
 - L'adéquation entre les ressources (humaines, matérielles, financières...) et

- les besoins du projet;
 - La solidité du budget prévisionnel;
 - La crédibilité du calendrier prévisionnel.
- L'intégration du projet dans son écosystème
 - La cohérence avec les démarches territoriales ou sectorielles d'alimentation durable;
 - Une démarche multi-partenariale visant à créer une réelle dynamique de territoire avec les différents acteurs de la chaîne alimentaire;
 - La plus-value du projet par rapport à ce qui existe déjà sur le territoire (en quoi le projet répond à un besoin et/ou est complémentaire de démarches existantes);
 - Le lien avec les priorités de la politique nationale de l'alimentation et les dispositifs existants dans ce cadre.
- Les impacts du projet et les modalités d'évaluation
 - L'impact du projet : nombre et typologie des bénéficiaires visés par l'opération;
 - Les modalités d'évaluation du projet (sociaux, environnementaux, économiques...): proposition et choix des indicateurs de suivi et de réalisation.
- La valorisation du projet
 - La qualité et la pertinence des livrables;
 - La capacité à capitaliser et diffuser les résultats et les livrables.
- Le caractère innovant et reproductible du projet
 - Le développement d'un nouveau concept encore inexistant sur le territoire;
 - L'existence et la qualité d'une démarche d'évaluation dans l'objectif de déploiement de l'action sur d'autres territoires ou auprès d'autres publics.

Gouvernance et déroulement de la sélection :

Les services de la DRIAAF Île-de-France statueront sur l'éligibilité des dossiers, et instruiront les dossiers tout en se rapprochant des services déconcentrés de l'Etat (DDT, ARS, DRIEAT, DRIHL, etc.) afin de compléter les expertises. Une instance de sélection attribue les aides, en fonction des critères mentionnés ci-avant et dans la limite des crédits disponibles.

Annnonce des résultats:

Le candidat sera informé de la sélection ou non-sélection de son projet le dernier trimestre 2025. La liste des lauréats sera publiée sur le site internet de la DRIAAF.

5. Dispositions générales pour le financement

Les principaux régimes d'aide mobilisables sont :

- **SA.108057** - « Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 » ;
- **SA.111728** - « Aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 » ;
- **SA.111722** - « Aides à la formation pour la période 2024-2026 » ;
- **SA.111726** - « Aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026 » ;
- **SA.107520** - « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire ».

Plafonds indicatifs de financement :

L'enveloppe allouée à cet appel à projet est de minimum 90 000 € (TTC et/ou HT pour les structures non assujetties à la TVA).

Le plancher du montant de la subvention accordée est de 20 000 € (TTC et/ou HT pour les structures non assujetties à la TVA).

Le plafond du montant de la subvention accordée est de 45 000 € (TTC et/ou HT pour les structures non assujetties à la TVA).

La subvention représentera au maximum 70% des dépenses éligibles du budget global du projet.

Convention :

Le financement est attribué sous forme de subventions liées au projet déposé dans le cadre d'une convention avec la DRIAAF.

Le montant de la subvention attribuée sera versé par l'Administration dans les conditions suivantes :

- ❖ Un premier versement (30%) à la signature de la convention par le représentant de l'Administration;
- ❖ Un acompte maximum, représentant un total maximum de 30% de la subvention attribuée, pourra être demandé, sur présentation par le bénéficiaire et après acceptation par la DRIAAF :
 - D'un formulaire de demande de paiement d'un acompte (annexe 3) ;
 - D'un rapport technique d'exécution intermédiaire (état d'avancement de l'opération) établi à la date de demande de paiement et ;

- D'un rapport financier d'exécution intermédiaire (premier état récapitulatif des dépenses et des justificatifs des dépenses acquittées), établi à la date de la demande de paiement.

Ces deux rapports sont certifiés exacts par le représentant ou le comptable du porteur de projet.

- ❖ Le solde sera versé à l'issue des travaux, sur présentation par le bénéficiaire et après acceptation par l'Administration :
 - Du formulaire de demande de paiement du solde (annexe 3) ;
 - D'un rapport final d'exécution technique et d'évaluation du projet avec :
 - Des indicateurs d'impact et de suivi réalisé par le porteur de projet ;
 - Un plan de répliquabilité (stratégie, modalités de mise en œuvre, acteurs à associer, calendrier ...) ;
 - Un bilan de réalisation à la DRIAAF pour la demande de paiement du solde.
 - D'un rapport final d'exécution financier.

Le montant du solde pourra être modifié en fonction des actions effectivement mises en œuvre par le porteur de projet et ses partenaires associés pendant la période d'éligibilité des dépenses.

Si les coûts des dépenses éligibles réalisées s'avèrent inférieurs au montant initialement estimé de la convention, la participation de l'Etat sera diminuée proportionnellement à la sous-réalisation, y compris sur l'avance qui est récupérable.

6. Engagement des bénéficiaires

Le bénéficiaire convient que les résultats produits dans le cadre du projet ont vocation à être, dans l'intérêt général, rendus accessibles au grand public, partenaires... Ils sont publiés sur Internet, accessibles librement, et réutilisables à titre gratuit sans limite de durée.

Le compte-rendu final du projet devra indiquer la (ou les) adresse(s) Internet où les données ont été publiées.

Le bénéficiaire est tenu de mentionner, dans toute communication ou publication, le logo du PNA dans le respect des règles d'usage de ce logo.

7. Contacts

Pour toute question relative à cet appel à candidatures, adresser un courriel à la DRIAAF commençant par « AAP régional PNA 2025 » à l'adresse suivante : alimentation.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr.